

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à TRIPAP INC. une aide financière sous forme d'une garantie de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 32 000 000 \$ dans une proportion de 85 % pour les trois premières années du prêt, de 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième années et de 75 % pour la dernière année, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière sous forme d'une garantie de prêt soient prises à même le Fonds pour l'accroissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29267

Gouvernement du Québec

Décret 25-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LUZENAC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 214 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LUZENAC INC. projette d'implanter une nouvelle usine pour faire la purification du talc par flottation à Saint-Pierre-de-Broughton;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 24 400 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 septembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 552 000 \$ pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 4 novembre 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à LUZENAC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 214 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 338 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Carpentier

29268

Gouvernement du Québec

Décret 26-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT des tempêtes de verglas survenues dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE les 5, 6 et 7 janvier 1998, des tempêtes de verglas sont survenues dans plusieurs régions du Québec, dont les régions de l'Outaouais, de Montréal, de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière, de l'Estrie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE ces tempêtes ont causé divers dommages et entraîné notamment des pannes de courant électrique majeures;

ATTENDU QUE les municipalités concernées ont dû, dans ces circonstances, prendre des mesures d'urgence exceptionnelles;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement, dans ce contexte, d'accepter en principe, sans délai, d'indemniser les municipalités concernées pour les dépenses exceptionnelles ainsi encourues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le gouvernement accepte, en principe, d'indemniser les municipalités concernées pour les dépenses exceptionnelles encourues afin de mettre en place des mesures d'urgence à la suite des tempêtes de verglas survenues les 5, 6 et 7 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29269